

Arrêt

n° 250 451 du 4 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Me S. LEONARD, avocat,
Rue Buisson Saint Guibert 23,
5030 GEMBOUX,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2020 par X de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LEONARD, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Il s'est marié le 30 mai 1992 avec une ressortissante belge et a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation en date du 9 décembre 1992 et d'une carte d'identité pour étrangers en date du 10 mai 1993.

1.3. Il a été condamné à plusieurs reprises à des peines d'emprisonnement.

1.4. Le 24 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt 250 449 du 4 mars 2021.

1.5. Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13septies. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt 250 450 du 4 mars 2021.

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A Monsieur :

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 7 mai 2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 44 nonies, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

En vertu de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique en l'espèce, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par une décision de fin de séjour prise le 24 avril 2020 et notifiée le 25 avril 2020.

-Le 16 décembre 1993, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à des peines d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de coups ou blessures volontaires (2 faits); de menaces verbales ou écrites, avec ordre o sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de destruction volontaire de clôtures rurales ou urbaines (3 faits) et de violation de domicile, à une peine d'emprisonnement d'1 mois avec sursis de 3 ans du chef de coups ou blessures volontaires et d'1 mois avec sursis de 3 ans du chef de coups ou blessures volontaires. Ces faits ont été commis entre le 14 janvier 1992 et le 23 avril 1993. Le sursis a été rendu exécutoire par le jugement du 30 juin 1998 du Tribunal correctionnel de Liège. (voir fiche d'écrou)

-Le 11 juin 1998, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel (3 faits). Ces faits ont été commis entre le 10 novembre 1996 et le 30 septembre 1997. Le sursis a été rendu exécutoire par le jugement du 11 mars 2002 du Tribunal correctionnel de Liège.

-Le 30 juin 1998, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis probatoire de 3 ans pour la moitié du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel. Ce fait a été commis le 22 février 1996. Le sursis a été rendu exécutoire par le jugement du 11 mars 2002 du Tribunal correctionnel de Liège.

-Le 31 juillet 1998, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis probatoire de 5 ans pour 1/3 du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne, de la cocaïne et du haschich, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association;

d'avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce de la cocaïne et de l'héroïne; d'avoir usé en groupe de produits stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne et de la cocaïne. Ces faits ont été commis entre le 01 octobre 1996 et le 29 septembre 1997.

-Le 11 janvier 2001, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 13 mois du chef de coups ou blessures volontaires, ayant résulté soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel, soit la perte d'un organe, soit une mutilation grave. Ce fait a été commis le 25 décembre 1995.

-Le 11 mars 2002, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups ou blessures volontaires et avec préméditation ayant

résulté une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel, soit la perte d'un organe, soit une mutilation grave, avec la circonstance que les faits ont été commis envers la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de menaces avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de vol, en état de récidive légale. Ces faits ont été commis entre le 06 avril 1999 et le 24 avril 1999.

-Le 16 mai 2007, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Liège à des peines d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relations affective et sexuelle durable; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés), en état de récidive légale

et d'1 an d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants ou d'avoir incité à cet usage, en état de récidive légale et spéciale. Ces faits ont été commis entre le 14 avril 2006 et le 19 juillet 2006.

-Le 18 juillet 2012, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine d'emprisonnement de 8 mois avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne; d'avoir facilité l'usage de stupéfiants à autrui ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce de l'héroïne. Ces faits ont été commis entre le 20 décembre 2010 et le 30 mars 2011.

-Le 28 novembre 2012, l'intéressé a été condamné par le Liège à des peines d'emprisonnement de 7 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; à 2 mois d'emprisonnement du chef de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau à lame dentelée et pliante et à 4 mois d'emprisonnement du chef de détention de stupéfiants, en l'espèce de l'héroïne. Ces faits ont été commis le 07 mai 2012.

-Le 17 février 2014, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef détention arbitraire, avec les circonstances que les personnes arrêtées ou détenues ont été menacées de mort; de menaces verbales avec ordre ou sous conditions d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de violation de domicile, soit à l'aide de violences ou de menaces contre les personnes, soit à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de harcèlement (à plusieurs reprises); de menaces, soit verbales, soit par écrit anonyme ou signé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (3 faits); de menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (2 faits); d'infraction en matière de télécommunications; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Ces faits ont été commis entre le 20 mars 2012 et le 17 juin 2013.

-Le 04 juin 2015, l'intéressé a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de harcèlement; d'infraction en matière de télécommunications; d'outrages à agent de la force publique. Ces faits ont été commis entre le 28 août 2013 et le 10 mars 2014.

-Le 29 juin 2015, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef d'infraction en matière de télécommunications, en état de récidive légale. Ces faits ont été commis entre le 11 mars 2014 et le 11 mai 2014.

-Le 09 janvier 2017, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef d'avoir menacé de commettre une infraction terroriste; d'avoir outragé par faits, gestes, paroles ou menaces un membre de l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions; d'avoir outragé par faits, gestes, paroles ou menaces des agents de la force publique, en état de récidive légale. Ces faits ont été commis entre le 22 juin 2015 et le 12 août 2015.

Notons également qu'il a été condamné en France le 20 octobre 2011 par le Tribunal correctionnel de Nancy à une peine d'emprisonnement de 8 mois assortie de l'interdiction temporaire de 10 ans du territoire français pour violence par conjoint et violation d'une interdiction du territoire. Les autorités françaises ont été questionnées en avril 2020 via le système Schengen quant aux motifs de son signalement : «La personne est signalée par notre service judiciaire, tribunal judiciaire de Créteil depuis le 24/09/1991 suite à une décision du 22/05/1991. Le signalement est valide de façon permanente. Antécédents judiciaires : violences volontaires aggravées, menace de mort de violence d'attentats, entrée ou séjour irrégulier, agression sexuelle sur mineur de 15 ans.»

Il est également connu de la Sûreté de l'Etat et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale. L'article 7,1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.» Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat, daté du 21 février 2020 mentionne en conclusion : «Au cours de sa détention, l'intéressé ne semble pas poser des problèmes en lien avec le phénomène du radicalisme ou

du terrorisme islamique. Les fréquentes menaces terroristes qu'il profère semble essentiellement liées à un sentiment d'injustice : condamnation, impossibilité de revoir son fils ou risque d'expulsion. L'intéressé est à considérer comme un délinquant virulent et violent. Il semble particulièrement remonté contre la justice, le système et la société. S'il perd son droit au séjour, vu ses antécédents, il n'est pas exclu que l'intéressé commette une action violente, mais il est aujourd'hui difficile de déterminer si cet acte aura un fondement idéologique ou extrémiste/terroriste.»

Comme mentionné ci-avant, il est connu de l'OCAM. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 17 février 2020. Ce rapport mentionne : «Au vu des éléments qui ont été soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie élaborée par nos services, A.C.D. est considérée comme une personne condamnée pour terrorisme. Son intention de nuire et sa capacité d'action indiquent qu'ils constituent une menace terroriste/extrémiste modérée (niveau 2).»

Dans sa conclusion, ce rapport indique : «Les menaces terroristes et propos formulés par A.C.D. depuis 2015 ne paraissent pas à ce stade motivées par une idéologie religieuse mais plutôt par des conceptions extrémistes liées à son ressentiment exacerbé à l'égard de la justice et du fonctionnement démocratique. La répétition régulière de menaces à caractère terroriste après une condamnation en 2017 et l'intention exprimée de s'en prendre à un nombre important de personnes permettent de considérer que A.C.D. constitue un niveau de menace terroriste et extrémiste modéré et suscitent certaines craintes qui justifient de suivre l'évolution de l'intéressé.» Les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat démontrent qu'il représente un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou et privée en Belgique.

Dans son jugement du 29 juin 2015 le Tribunal correctionnel de Liège, indique : «Pour l'appréciation de la peine, il sera tenu compte de la nature et du degré de la gravité des faits commis de leur caractère répétés, du mépris persistant et inadmissible manifesté par le prévenu à l'égard de son ex-compagne et du compagnon de celle-ci qui traduit son manque total de volonté d'amendement, du trouble causé à l'ordre public et social, de la persistance du prévenu dans ce type de délinquance, de la nécessité de lui faire prendre conscience de l'anormalité des actes par lui commis et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale qu'il n'est pas permis d'enfreindre; ses antécédents spécifiques seront également pris en considération car ils illustrent son manque de volonté d'amendement et son ancrage dans la délinquance.» Les faits relatifs à sa dernière condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Liège le 09 janvier 2017 ne prête guère à interprétation : «Il résulte du procès-verbal n° (...), ainsi que des déclarations des inspecteurs A. M. et A. D., qu'alors qu'il était interrogé à l'audience du tribunal correctionnel de Liège le 22 juin 2015 dans une affaire le concernant, le prévenu s'est adressé à madame R. substitut du Procureur du Roi en ces termes : «J'en ai pas fini avec toi ! Sale Pute ! Justice de Merde». Ces propos sont constitutifs de la prévention B2 d'outrage à magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Il résulte des mêmes éléments du dossier que, le même jour, sorti de la salle d'audience en raison de ses outrages, le prévenu a dit dans l'ascenseur à l'attention des policiers qui l'accompagnaient : «J'en ai pas fini avec lui (partie adverse) et avec vous ! Il y aura un deuxième A. ! mon nom sera écrit dans le ciel ! M.N. c'est pas fini ! Je vais me venger contre la justice et la Belgique ! Allah va se charger de vous (aux deux inspecteurs) ! Tu vois ici (palais de justice), il n'y aura plus rien ! Plus de Belgique». Le procès-verbal n° (...) indique en outre qu'après son audition par les services de police au sujet de ces faits d'outrage et de menaces à caractère terroriste, le 12 août 2015, le prévenu a dit aux verbalisateurs qu'il avait donné des ordres à sa famille qu'en cas de malheur en prison, après son décès, les membres de sa famille devraient ouvrir son cercueil, compter le nombre de poils de sa barbe et tuer un nombre équivalent de touristes belges en Turquie... Le procès-verbal précise qu'à ce moment, la barbe du prévenu était bien fournie. (...). Le procès-verbal n° (...) et les déclarations des inspecteurs A. M. et A. D. renseignent en outre qu'après l'audience du 22 juin 2015 au palais de justice de Liège, le prévenu a dit à ces inspecteurs qui l'accompagnaient et qui tentaient de le calmer : «Sale pute ! Ta gueule ! Tu vas voir !». Ces propos sont constitutifs des outrages à agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions visés à la prévention C3.»

Le Tribunal de l'application des peines a refusé en date du 18 août 2016 sa demande de libération conditionnelle, dans son jugement le Tribunal mentionne : «Il estime que «la justice se trompe car c'est lui la victime. Il est victime de son ex-compagne, du compagnon de celle-ci, des magistrats l'ayant condamné, de ses avocats qui l'ont mené en bateau et n'ont jamais rien fait pour obtenir réparation, de

l'indifférence et de l'incompétence des directions des différents établissements pénitentiaires qu'il a fréquentés et qui n'ont jamais rien fait pour mettre un terme à sa détention arbitraire, de l'incompétence des différents services psychosociaux internes et externes...» (avis direction du 19.02.2016).» Mais encore : «Dans son rapport du 17 février 2016, le Dr. Psychiatre D. estime que le condamné présente «une personnalité de type paranoïaque, au raisonnement rigide, avec vécu de persécution, refus de dialoguer et d'envisager une vérité qui soit quelque peu nuancée : pour lui, son interlocuteur... fait partie du grand complot dans lequel tous ses interlocuteurs finissent apparemment de manière systématique à être intégrés... Nous sommes face à un trouble délirant (folie raisonnante) par rapport auquel les approches thérapeutiques apparaissent limitées et qui, dans une certaine mesure, peut représenter un danger pour les personnes qui sont ciblées dans son délire comme étant la cause de son malheur... Il présente une certaine dangerosité de par son discours et les comportements qu'il a manifestés lorsqu'il était à l'extérieur (mais aussi depuis la prison) vis-à-vis de ses supposés persécuteurs.» Le risque qu'il importune les victimes : Considérant que son «fils» est en danger chez sa mère, le risque qu'il s'en prenne de nouveau à elle et à ses proches ne peut nullement être écarté. (...))»

Signalons également les éléments repris dans le rapport de la Sécurité de l'Etat du 21 février 2020 quant à son comportement en détention :

«10/2018-02/2019

Selon deux informations transmises par DG EPI, l'intéressé semble vouloir commettre un attentat dans un lieu public fréquenté par des enfants à sa sortie de prison. Après vérification, il semble qu'il s'agisse de nouvelles menaces suite à l'impossibilité de pouvoir rencontrer son fils.

09/2019

L'intéressé a introduit une nouvelle demande de permission de sortie. La direction de la prison craint qu'en cas de refus, l'intéressé sorte à fond de peine en ayant accumulé beaucoup de haine.

11/2019

Selon DG EPI, suite à l'annonce d'un possible retrait de séjour, l'intéressé a une nouvelle fois proféré des menaces : «Si on m'extrade, je prendrai un car de touristes en otage, et dans ces cars il y a des vieux, des enfants... et je les garderai jusqu'à ce qu'on me rende mon fils ». La prison précise qu'il est coutumier de ce genre de déclarations.

12/2019

Selon la prison, l'intéressé fait pression sur un autre détenu pour l'épouser – vraisemblablement pour ne pas être expulsé. La prison note que l'intéressé devient de plus en plus désespéré et imprévisible et que son état se détériore. Il est question de passage à l'acte sans que celui-ci soit clairement identifié.

01/2020

La direction de Namur a appris via un codétenu que l'intéressé a déclaré : «Si je suis rapatrié de force je ferai sauter mon avion/un avion».

Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans son chef. Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «G.V.» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale⁵! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Son parcours depuis son arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Bien que présent sur le territoire depuis août 1991, il est connu pour des faits répréhensibles depuis janvier 1992 et n'a eu de cesse de commettre des crimes et des délits. Aucune des mesures de faveurs (libération provisoire, sursis, sursis probatoire) qui lui ont été accordées, ni la mise en garde qui lui a été faite en septembre 1998 (avertissement), ni la dizaine de condamnations prononcées à son encontre n'ont eu un effet dissuasif. Son incarcération pendant plus de 13 ans (de 1997 à 2010) n'a eu aucun effet sur son comportement puisque malgré cette longue période d'incarcération il n'a pas hésité à récidiver. Rappelons également qu'il a continué à adopter un comportement répréhensible alors même qu'il était détenu et ce, à plusieurs reprises. Depuis son arrivée en 1991 (France et Belgique), il n'a eu de cesse de commettre des faits répréhensibles.

Force est de constater qu'il n'y a aucune évolution positive, ni aucune remise en question, ni amendement dans son comportement et ce en 29 ans de présence sur le territoire, bien au contraire. Il privilégie de toute évidence la violence et les menaces pour imposer ses revendications qu'elles soient légitimes ou non. Il ressort des condamnations prononcées à son encontre qu'il n'a eu (et n'a) aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, notamment de ses différentes relations; aucun respect pour la collectivité puisqu'il n'a pas hésité à diffuser au sein de la population des drogues dures, aucun respect pour l'autorité et pour la société belge en règle générale puisqu'il menace aussi bien l'Etat, les représentants de l'autorité publique, que les personnes qui la composent. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour, l'intéressé a complété le 07 novembre 2019 conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 le questionnaire «droit d'être entendu». Suite à la demande de son avocat il a bénéficié de 2 délais supplémentaires afin de transmettre le questionnaire (et des documents), soit jusqu'au 25 décembre 2019. Il a déclaré parler et écrire le français; être en Belgique depuis 1991; qu'il avait des documents au greffe de la prison; à la question de savoir s'il avait des problèmes de santé qui l'empêcheraient de voyager, il a barré la question et noter «Certificat F.B. du 26/11/2019 + dossier annexe 3 (9 pages)»; à la question de savoir s'il était marié ou avait une relation durable en Belgique, il a mentionné «voir certificat d'inscription. Historique. Je suis marié 30-05-1992 avec Madame D.M. à Liège. Attention demande introduite et payée (E-guichet ville de Liège)»; Ne pas avoir de famille en Belgique, avoir un fils né à Seraing le 15/04/2012, le nom de sa maman est K.S., née le 28/01/1984 à Liège et déclaré : «mon fils c'est ma seule famille»; à la question de savoir s'il avait des enfants mineurs en Belgique, il a mentionné voir annexe 6 (3 pages), les coordonnées de plusieurs avocats, en indiquant «paternité de J.S.» et d'avoir fait une demande d'un certificat de naissance; ne pas être marié ni avoir de relation durable dans son pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir de famille dans son pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir d'enfants mineurs dans son pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; quant à son parcours scolaire il a indiqué de voir la feuille n°1, avoir suivi une formation d'1 an en maçonnerie et d'1 an comme soudeur, avoir suivi des formations en prison et que ses diplômes ont été perdus lors de son arrestation; quant à son parcours professionnel il renvoi aux documents qu'il a transmis; ne jamais avoir travaillé dans son pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, en mentionnant avoir quitté la Turquie à l'âge de 22 ans, en 1988; il a barré la question 15 (à savoir s'il avait déjà été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique) en y mettant un point d'interrogation.

A la question de savoir s'il avait des raisons de ne pouvoir retourner dans son pays d'origine, il a déclaré: «Oui, j'ai mon fils qui habite en Belgique à Liège avec sa maman et je risque de faire de la prison en Turquie car il me trouve trop occidentalisé à leurs yeux (pas assez turc). J'ai même demandé le 13.12.2016 d'être déchu de ma nationalité turque (voir papier joint). Cela fait maintenant 31 ans que je vis en Belgique contre 22 en Turquie, donc je me sens plus belge que turc. J'ai un enfant belge qui est mon seul lien et je désire rester en Belgique. Je ne veux pas quitter ce pays et voudrais être assimiler ici. J'ai peur pour mon intégrité physique et morale en Turquie.»

Pour étayer ses dires, il a joint différents documents, à savoir une copie de sa carte SIS; une copie recto-verso de son permis de conduire; plusieurs documents médicaux; un certificat d'inscription (l'historique); plusieurs mails quant à ces demandes de certificat de mariage et de divorce auprès de l'administration communale de Liège (via l'assistante sociale de la prison); une correspondance de son avocat datée du 13 février 2017; un document (mais incomplet) de l'avocat N.R. daté du 12 juin 2014; une correspondance de son avocat datée du 13 avril 2014 en ce qui concerne une procédure en contestation de paternité; une attestation d'inscription en alphabétisation datée du 16 décembre 2014; une attestation de réussite (découverte de la cuisine niveau 1) datée du 26 juin 2019; une attestation de compétence datée du 02 juillet 2019; un curriculum vitae; une correspondance avec le Service d'Aide Sociale aux Détenus de Namur datée du 17 janvier 2017; une attestation de détention; une invitation de paiement de l'assurance MUTUALIA datée du 07 août 2017.

Au vu de son dossier administratif, l'intéressé s'est marié à Liège le 30 mai 1992 avec D.M., née à Rocourt le 04 octobre 1962, de nationalité belge. Par jugement du le 22 octobre 2002 le Tribunal de Première instance de Liège a prononcé le divorce.

Aucun enfant n'est né de cette union. Rien n'indique qu'il a de la famille sur le territoire, ce qui est confirmé par ses dires. Il a déclaré également ne pas avoir de famille dans son pays d'origine, il s'agit cependant de noter que son dossier administratif contient une demande (datant de septembre 2006)

adressée à Monsieur P. DEWAELE, Ministre de l'intérieur de l'époque, afin qu'il appuie auprès du Consulat de Belgique à Ankara la demande de visa de sa mère et de ces soeurs afin qu'elles puissent venir lui rendre visite en prison.

Il a déclaré avoir un enfant issu de sa relation avec K.S., née à Liège le 28 janvier 1984, se nommant J.S.. Pour confirmer ses dires il a joint un courrier de son avocat daté du 13 février 2017 quant à un dossier de filiation, un document incomplet (daté du 12 juin 2014) et un courrier du 13 avril 2014 de son avocat sur une procédure en contestation de paternité. Après vérification au Registre national, il ressort que Madame K.S. a effectivement un enfant du nom de S.J., né à Seraing le 15 avril 2012, de nationalité belge. L'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 04 juin 2015 mentionne :

«C.A. et S.K. ont entretenu une relation affective au printemps 2011. S. K. est rapidement tombée enceinte. Le climat entre les deux concubins s'est cependant dégradé durant la grossesse de la dame et le couple s'est séparé à la naissance de leur fils J., le 15 avril 2012. S. K. a ensuite vécu avec un nommé G. S. qui a reconnu l'enfant. Par la suite, à partir du mois de décembre 2012, elle a partagé son existence avec P. H.» A ce jour cet enfant porte toujours le nom de S.. Au vu de la liste de ses visites en prison, vérifiée le 16 avril 2020, ni son ex-épouse, ni Madame K., ni cet enfant ne sont venus lui rendre visite en prison, ils ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de ses permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par ses soins. Force est de constater qu'il a encore de la famille dans son pays d'origine et non des moindres, un retour dans son pays ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable. Sa famille peut lui apporter un soutien aussi bien moral, financier que matériel, si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Quant à l'enfant qu'il déclare être le sien, force est de constater que rien n'indique qu'il ait vécu avec cet enfant. Signalons qu'il a été écroué de mai à décembre 2012 (l'enfant est né en avril 2012) et qu'il est écroué depuis mai 2013. Il ne peut être que constaté que cet enfant a appris à vivre sans sa présence depuis sa naissance, un retour dans son pays d'origine ne représentera pas pour l'intéressé un obstacle insurmontable. A notre époque, il lui est tout à fait possible (si son ex-compagne y consent) de garder des contacts réguliers avec son «fils» via différents moyens de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...). Il n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs.

Il est également important de noter qu'il a été condamné à plusieurs reprises pour des faits particulièrement interpellant. Il a été condamné à de très nombreuses reprises pour des faits commis à l'égard de ses différentes compagnes, à savoir :

- pour coups ou blessures; menaces sur son épouse (jugement du 16 décembre 1993);
- pour coups ou blessures sur son épouse (jugement du 11 juin 1998);
- pour coups ou blessures sur son épouse (jugement du 11 mars 2002);
- pour coups ou blessures et menaces sur sa compagne de l'époque (arrêt du 16 mai 2007);
- de violence sur conjoint (jugement en France du Tribunal correctionnel de Nancy du 20 octobre 2011);
- de menaces, d'harcèlement; de détention arbitraire envers Madame K. ou de son compagnon (arrêt du 17 février 2014);

menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'harcèlement envers Madame K. ou de son compagnon (arrêt du 04 juin 2015). Le jugement indique notamment : «C.A. annonce à la dame qu'il va envoyer des gens pour «qu'ils tirent une balle dans la tête de tous les trois même de mon fils, et qu'il profère de multiples injures» ou encore «Le 10 janvier 2014, il a notamment affirmé que, si son fils n'était pas présent à l'audience de la cour d'appel, il donnerait l'ordre à des contacts extérieurs d'incendier la maison, y compris si son fils s'y trouve, préférant «le voir mort que dans les bras d'un pédophile» ou encore «S. K. se présente à la police et remet des courriers et deux photographies d'elle et de son fils. Sur une des photos, les deux visages sont brûlés et, sur l'autre, son visage est couvert de traces de cutter. (...)» d'harcèlement envers Madame K. ou de son compagnon alors qu'il est en détention (jugement du 29 juin 2015).

Il ne s'agit là que de quelques-uns des nombreux méfaits commis à l'égard de ses précédentes compagnes et notamment de sa dernière compagne et indirectement à l'égard de l'enfant, qui ont dû vivre dans un climat de peur (et malsain) pendant de nombreuses années. Quand bien même il s'agirait de son fils et qu'il ait effectué des démarches pour le reconnaître, pareil comportement ne plaide pas en sa faveur. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que l'intéressé n'a pas été et n'est toujours pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. De plus, la naissance de son fils n'a eu aucun impact sur les actes qu'il a posés. Il n'a jamais réfléchi au fait que ses activités criminelles pourraient nuire aux relations avec lui. Il n'a pas endossé le rôle exemplaire que l'on attend d'un bon père de famille. Qui plus est, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH,

Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour

EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des nonnationaux

(Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Au vu de son dossier administratif, il ressort qu'il a travaillé de février 2013 à avril 2013. Il déclare avoir suivi une formation en maçonnerie et comme soudeur en 1999-2000 mais n'en apporte pas la preuve. Il ressort des pièces qu'il a fournies qu'il a suivi une formation en «alphabétisation-niveau 3» d'octobre à décembre 2014, mais aussi une formation «Découverte de la cuisine : niveau 1» qu'il a suivi avec fruit en détention durant l'année 2018-2019 ainsi qu'une formation «Commis de cuisine et traiteur» de janvier 2019 à juin 2019. Du curriculum vitae qu'il a fourni, il ressort qu'il a travaillé comme chauffeur de camion pour l'armée turque de 1986 à 1988; comme chauffeur de camion et magasinier de 2012 à 2013 et en 2013 dans un carwash. Aucun document n'est cependant joint pour confirmer ces dires. Quoiqu'il en soit, ses acquis et expériences professionnelles (déclarées) peuvent très bien lui être utiles dans son pays d'origine ou ailleurs, tout comme il lui est possible de suivre une formation disponible ailleurs qu'en Belgique. Il s'agit également de noter qu'il a indiqué parler et écrire le français, il mentionne dans son curriculum vitae parler le turc, la barrière de la langue n'existe dès lors pas. Ses connaissances linguistiques et les formations qu'il a suivies en détention peuvent dès lors très bien lui être utiles dans son pays d'origine. Au vu de ces éléments, il ne peut pas prétendre qu'il n'a pas de chance de s'intégrer professionnellement ainsi que socialement.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 31 ans et n'avoir vécu que 22 ans en Turquie. Il y a lieu de noter que sa présence est confirmée sur le territoire en août 1991, soit il y a presque 29 ans. Depuis son arrivée sur le territoire il n'a eu de cesse de commettre des délits, il a alterné périodes infractionnelles et détention en milieu carcéral. Les périodes infractionnelles retenues par les différents tribunaux se résument ainsi : faits commis entre janvier 1992 et avril 1993; en décembre 1995; en février 1996; entre octobre 1996 et septembre 1997; en novembre 1996 et septembre 1997; en avril 1999; entre avril et juillet 2006, entre décembre 2010 et mars 2011; en mai 2012; entre mars 2012 et juin 2013; entre août 2013 et mars 2014; entre mars et mai 2014 et entre juin et août 2015. Rajoutons à cela les faits commis en France en 1991 et en 2011. Suite à ces méfaits, il a été écroué en 1993, puis de 1997 à 2010, de septembre 2011 à mars 2012 (en France), de mai à décembre 2012 et est à nouveau incarcéré depuis le 15 mai 2013. Force est de constater qu'en 29 ans de présence sur le territoire il a déjà passé plus de 20 ans dans les différentes prisons du Royaume, sans compter son incarcération en France du 03 septembre 2011 au 14 mars 2012, suite à sa condamnation par le Tribunal correctionnel de Nancy le 20 octobre 2011 pour violence sur conjoint et violation d'une interdiction d'entrée. L'intéressé n'a passé que très peu de temps en liberté, en effet, il a vécu, sur 29 années de présence en Belgique, uniquement 7 ans en liberté. Durant ces années de liberté il n'a eu de cesse de commettre des délits, comme mentionné ci-avant. Il a passé les 7 années précédentes en prison et n'a depuis lors bénéficié d'aucune permission de sortie ou de congé pénitentiaire.

Il a déclaré n'avoir aucune famille en Belgique (si ce n'est son «fils»), il n'a reçu aucune visite en prison depuis 2015. En 29 ans de présence sur le territoire, il n'a travaillé que quelques mois en 2013, suivi une formation en 2014 et deux formations en 2018-2019 (toutes en détentions).

Le 18 août 2016, Le Tribunal de l'application des peines de Liège lui a refusé la libération conditionnelle et justifie ce refus par sa réinsertion sociale considérée comme inexistante.

L'ensemble des éléments mentionné ci-avant, démontrent que son intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Il a par contre vécu jusqu'à ces 25 ans en Turquie où il a reçu la totalité de son éducation avant d'arriver sur le territoire, il a, comme mentionné ci-avant, probablement encore de la famille. Il ne peut dès lors pas prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistiques sont rompus avec son pays d'origine et qu'il n'a pas de chance de s'y intégrer professionnellement et socialement.

Quant aux différentes pièces médicales qu'il a transmises, il a été procédé à une évaluation de sa situation médicale le 07 avril 2020, les documents médicaux ont été analysés. Il résulte de cette évaluation que les pathologies présentées ne contre-indiquent pas au maintien temporaire en centre fermé; qu'il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et qu'il n'y a aucun traitement médical mentionné ou proposé.

A la question 16 du questionnaire, à savoir s'il avait des raisons de ne pouvoir retourner dans son pays d'origine, il a répondu par l'affirmative et déclaré : «j'ai mon fils qui habite en Belgique à Liège avec sa maman et je risque de faire de la prison en Turquie car il me trouve trop occidentalisé à leurs yeux (pas assez turc). J'ai même demandé le 13.12.2016 d'être déchu de ma nationalité turque (voir papier joint). Cela fait maintenant 31 ans que je vis en Belgique contre 22 en Turquie, donc je me sens plus belge que turc. J'ai un enfant belge qui est mon seul lien et je désire rester en Belgique. Je ne veux pas quitter ce pays et voudrais être assimiler ici. J'ai peur pour mon intégrité physique et morale en Turquie.»

En ce qui concerne les éléments d'ordre familial qu'il a mentionné, ceux-ci ont été évoqués ci-avant. Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ciaprès la CEDH), il lui appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé n'a transmis aucun document pour étayer ses dires si ce n'est un courrier daté du mois de janvier 2017 (soit de plus de 3 ans) de l'assistante sociale d'Aide aux détenus qui indique qu'il devait écrire de lui-même une lettre afin de renoncer à sa nationalité. Rien n'indique qu'il serait recherché par la Turquie et aucun mandat d'arrêt international n'a été délivré à son encontre.

Rappelons que bien que présent sur le territoire depuis août 1991, il est connu pour des faits répréhensibles depuis janvier 1992 et n'a eu de cesse de commettre des crimes et des délits. Aucune des mesures de faveurs (libération provisoire, sursis, sursis probatoire) qui lui ont été accordées, ni la mise en garde qui lui a été faite en septembre 1998 (avertissement), ni la dizaine de condamnations prononcées à son encontre n'ont eu un effet dissuasif. Son incarcération pendant plus de 13 ans (de 1997 à 2010) n'a eu aucun effet sur son comportement puisque malgré cette longue période d'incarcération il n'a pas hésité à récidiver. Rappelons également qu'il a continué à adopter un comportement répréhensible alors même qu'il était détenu et ce, à plusieurs reprises. Il ressort des condamnations prononcées à son encontre qu'il n'a eu (et n'a) aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, notamment de ses différentes relations; aucun respect pour la collectivité puisqu'il n'a pas hésité à diffuser au sein de la population des drogues dures, aucun respect pour l'autorité et pour la société belge en règle général puisqu'il menace aussi bien l'Etat, les représentant de l'autorité publique, que les personnes qui la composent. Une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale et/ou privée de l'intéressé telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie familiale et/ou privée en Belgique. Ainsi, la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Etant donné la répétition des faits et au vu de la gravité de ceux-ci, il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Remarque préalable.

2.1. La requête introductive d'instance sollicite la suspension et l'annulation de deux décisions distinctes, étant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris sous la forme d'une annexe 13septies et une interdiction d'entrée, prise sous la forme d'une annexe 13sexies.

2.2. En l'espèce, le requérant a uniquement joint, à l'appui du recours, une copie de l'interdiction d'entrée, prise sous la forme d'une annexe 13sexies. D'autre part, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris sous la forme d'une annexe 13septies, a fait l'objet d'un recours distinct, enrôlé sous le numéro 247 961.

Dès lors, il convient de considérer que le présent recours vise uniquement l'interdiction d'entrée, prise sous la forme d'une annexe 13sexies.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

3.1.2. Il relève qu'il « ne s'agit évidemment pas de dénier la gravité des faits délictueux et des décisions prises par les juridictions correctionnelles » mais que tout individu est titulaire de droits fondamentaux malgré son passé délictueux. A cet égard, il précise que « même si, dans ces conditions, l'article 8 de la Convention ne confère pas à une quelconque catégorie d'étrangers un droit absolu à la non-expulsion, la jurisprudence de la Cour démontre amplement qu'il y a des circonstances dans lesquelles l'expulsion d'un étranger emporte violation de cette disposition (voir, par exemple, les arrêts Moustaqim et Boultif, précités, Beldjoudi c. France, 26 mars 1992, série A 234-A ; voir également Amrollahi c. Danemark, n° 56811/00. 11 juillet 2002, Yilmaz c. Allemagne, n° 52853/99, 17 avril 2003, et Keles c. Allemagne, n° 32231/02. 27 octobre 2005). Dans l'affaire Boultif précitée, la Cour a énuméré les critères devant être

utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Parmi ces critères figurent :

- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé, le requérant est né le 5 décembre 1966 (âge : 53 ans). Selon l'office des étrangers, le requérant a vécu 27 ans en Belgique, soit plus de la moitié de sa vie actuelle. Il est en séjour régulier depuis 9 décembre 1992 et il est en séjour définitif depuis octobre 2010.

- la situation familiale du requérant, le requérant est père d'un fils biologique et a entamé une procédure visant à établir le lien de filiation paternelle ».

Il ajoute que « Selon l'arrêt Boultif, il est important de tenir compte que plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine. Il convient enfin de noter que les principes directeurs de cet arrêt se rapportent aussi à la vie familiale et qu'à la lumière de ces principes directeurs, la Cour conclut que ces critères doivent être pris en compte dans toutes les affaires concernant des immigrés établis depuis bien longtemps et censés être expulsés à la suite de condamnations pénales ».

En outre, il mentionne que la partie défenderesse insiste sur son caractère récidiviste et sur le risque de récidive en se référant notamment aux observations contenues dans le rapport de novembre 2018 émis par le [I.G.d.V.]. A cet égard, il souligne que la partie défenderesse considère qu'il est important de prendre en considération ce rapport, lequel relève que « *Le caractère catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé,... Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire* ». Or, il affirme que ce constat, repris par la partie défenderesse, « *procède d'un échec mais une difficulté institutionnelle quant à la réinsertion des détenus ne doit pas justifier une expulsion, au contraire* ».

Dès lors, il soutient qu'éloigner une personne vers un pays tiers ne fait que reporter la difficulté sur ce pays et ne permet pas à celui-ci de connaître le profil de la personne expulsée « *alors que la personne a vécu plus longtemps en Belgique qu'en Turquie et que le traitement de sa délinquance a été exclusivement prise en charge par l'état belge* ».

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de la « *violation de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant* ».

3.2.2. Il expose que l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est une disposition directement applicable, laquelle s'impose dans l'ordre juridique interne belge.

Il précise être le père d'un enfant dénommé [J.S.], né le 15 avril 2012, et qu'une procédure de contestation de filiation « *semble avoir été introduite par Maître B., avocat à Liège* » mais l'incarcération du requérant n'a pas permis de diligenter ladite procédure. A cet égard, il indique que pour la partie défenderesse « *l'intérêt de l'enfant recommande que cet enfant soit protégé, qu'il vive et grandisse dans un environnement sain et que le père doit assumer un rôle exemplaire du bon père de famille. Pour l'office, le père n'a pas rempli sa mission* ». Or, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir « *fait une interprétation très abstraite de la notion de l'intérêt de l'enfant* ».

Ainsi, il soutient que, selon la notion d'intérêt de l'enfant, telle que définie à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur toute autres considération* » et que « *Cela signifie que l'article 3 peut mettre en balance plusieurs intérêts en concurrence dont notamment l'intérêt de l'état et l'intérêt concret d'un enfant. L'intérêt de l'enfant ne se confond pas avec l'intérêt de l'état et selon l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, c'est l'intérêt concret de l'enfant qui doit primer. Cette notion se conjugue bien évidemment*

avec le droit de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents ». Or, il affirme que cet examen « n'est pas ressort de l'office des étrangers et doit être examiné in concreto ».

Il rappelle avoir introduit une procédure de filiation et que dans ce cadre, le Tribunal de la famille va examiner l'intérêt de l'enfant et son droit à avoir une filiation paternelle. A cet égard, il relève qu'il est impossible de préjuger de la décision qui sera prise. Toutefois, il précise que si la filiation paternelle venait à être établie, son enfant aurait le droit d'entretenir des liens réguliers avec son père. Dès lors, il considère que l'acte attaqué viendrait à mettre en péril le droit de son fils à maintenir des contacts réguliers avec ses parents.

En conclusion, il expose que la question de l'examen judiciaire de la filiation doit plaider pour une annulation de l'acte attaqué ou, à tout le moins, pour une suspension tant que la question de l'établissement de la filiation paternelle est pendante devant les autorités judiciaires.

3.3.1. Il prend un troisième moyen de l'« *Interprétation abusive de la notion de sécurité nationale et non respect des directives européennes quant à la notion de sécurité. Erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3.2. Il indique que la question est de savoir si son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. A cet égard, il précise que « *Certaines directives en matière de migration légale indiquent que les notions de sécurité publique visent notamment les cas d'appartenance ou de soutien à une association qui soutient le terrorisme (14ème considérant, de la directive 2003/86/CE; 8ème considérant, de la 2003/109/CE, 36ème considérant, de la 2016/801/UE)* », et affirme qu'il n'existe aucune preuve quant à son appartenance un groupe soutenant le terrorisme.

Il mentionne qu'il ressort du rapport du 21 février 2020 transmis par la Sûreté de l'Etat qu' « *au cours de sa détention, l'intéressé ne semble pas poser des problèmes en lien avec le phénomène du radicalisme et du terrorisme islamique. Les fréquentes menaces terroristes qu'il profère, semble essentiellement liées à un sentiment d'injustice : condamnation, impossibilité de revoir son fils ou risque d'expulsion... Les menaces terroristes et propos formulés par A.C.D. depuis 2015 ne paraissent pas à ce stade motivées par une idéologie religieuses mais plutôt par des conceptions extrémistes liées à son ressentiment exacerbé à l'égard de la justice et du fonctionnement démocratique* » et que l'OCAM estime qu'en raison de son comportement, il est de « *niveau deux* ».

Dès lors, il soutient que ce ressentiment exacerbé ne devrait pas justifier une expulsion mais plutôt un accompagnement et un suivi en Belgique.

4. Examen des moyens.

4.1.1. En ce qui concerne les moyens réunis, l'acte attaqué est fondé sur l'article 44*nonies* de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a été inséré par l'article 33 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

L'article 44*nonies* de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que libellé au jour de la prise de la décision attaquée, porte que :

« *Le ministre ou son délégué peut assortir les décisions visées aux articles 43, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 44bis d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume dont la durée est déterminée par lui en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 32 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de

séjourner librement sur le territoire des États membres (Doc. Parl., Ch., 54 (2016-2017), 2215/001, p. 321).

La loi du 24 février 2017 participe d'une réforme plus large qui concerne les « *ressortissants des pays tiers, d'une part* » et « *les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part* » (Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 5). Selon ces mêmes travaux préparatoires, cette loi vise à « *assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées* », dès lors que « *[l]a lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu* » (op. cit., p. 4).

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de mettre fin à leur droit de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38). Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (op. cit., p. 19, 23 et pp.34 à 37).

Ce nouvel article 44*nonies* permet au Ministre ou à son délégué (l'Office des étrangers) d'assortir les ordres de quitter le territoire, pris à l'égard des citoyens de l'Union et/ou des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume. Tout en ne pouvant en principe pas dépasser cinq ans (sauf en cas de menace grave pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale), le Ministre ou son délégué devra, pour déterminer sa durée, prendre en compte tous les éléments propres à chaque cas d'espèce (op. cit., p.40).

4.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé notamment sur l'article 44*nonies*, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dès lors qu'il impose un délai de quinze ans et doit donc être justifiée par la « *menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » que constitue le requérant.

Conformément à la jurisprudence européenne, « *la notion d'ordre public [...] "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société"* » (op. cit., p. 20).

La notion de « *sécurité nationale* » doit être comprise comme correspondant à celle de « *sécurité publique* » (op. cit., p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de « *sécurité publique* » « *couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure* » et que « *l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique* », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

Les « *raisons graves* » traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les « *raisons impérieuses* » exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de « *raisons graves* » est bien plus étendue que celle de « *raisons impérieuses* » (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée).

Lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour et de délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'autorité compétente devra donc vérifier, au cas par cas, si la menace que représente l'intéressé est suffisamment grave pour pouvoir le faire, eu égard à son statut de séjour. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération. Différents facteurs peuvent ainsi influencer sur la gravité de la menace, tels que la nature ou l'ampleur des faits, la nature et la gravité des sanctions encourues ou prononcées, le contexte juridique et/ou politique dans lequel ces faits s'inscrivent, tant au niveau national qu'international, le statut de la victime, le degré de responsabilité ou

d'implication de l'intéressé, son statut social ou professionnel, sa tendance à la récidive ou à maintenir son comportement, le *modus operandi*, etc. Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, la notion de "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale" peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste (arrêt H.T., 24 juin 2015, C 373/13, ECLI:EU:C:2015:413), la criminalité liée au trafic de stupéfiants (arrêt Tsakouridis, 23 novembre 2011, C-145/09, EU:C:2010:708; arrêt Calfa, 19 janvier 1999, C 348/96, EU:C:1999:6; arrêt, Orfanopoulos et Oliveri, 29 avril 2004, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262), les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300) ou encore la fraude fiscale (arrêt Aladzov, 17.11 2011, C 434/10, EU:C:2011:750). Toutefois, il y a lieu de souligner que même en présence de tels faits, l'autorité compétente devra examiner chaque situation dans sa globalité de sorte qu'il ne pourra pas être mis fin automatiquement au séjour pour des "*raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale*". Il se peut en effet que les circonstances de la cause ne revêtent pas le degré de gravité requis pour pouvoir être qualifiées de la sorte (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.23 à 25 et 37).

Cette jurisprudence est pertinente en l'espèce, dès lors que le Législateur a entendu appliquer aux membres de la famille d'un Belge n'ayant pas circulé les dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, par le biais de l'article 40ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux conditions de ladite disposition (voir, notamment, C.C.E. (chambres réunies), 22 décembre 2017, n°197.311).

4.1.3. Les articles 27.2 et 28.1 de la Directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

Ce critère de proportionnalité doit être examiné dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'Etat membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'Etat membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/ 01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

La CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour EDH, dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour et de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la Directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'Etat entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

4.1.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses

motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.5. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, notamment, sur le fait que, selon la partie défenderesse, le requérant « *par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale* » et repose sur des motifs qui ne sont pas valablement contestés par le requérant, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise doit être tenue pour suffisante.

A cet égard, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments de la cause et, partant, la situation concrète du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué est valablement motivé.

4.1.6. La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, à quinze ans, en relevant que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale* » et en indiquant l'ensemble des condamnations prononcées à l'égard du requérant, la circonstance qu'il est connu de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM ainsi que le risque de récidive existant dans son chef. Elle en conclut que « *Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet au requérant d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à quinze ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. A cet égard, ce dernier ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à sa situation. Il ne fait pas état de circonstances propres, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances.

4.2.1. En ce qui concerne plus particulièrement le premier moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février

1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.2. En l'espèce, Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints, et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Il découle enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte. Dans cette perspective, la Cour européenne des droits de l'homme a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif/Suisse ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, Uner/Pays-Bas ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014, Ujak/Suisse).

En l'occurrence, le lien familial entre le requérant et son enfant n'est pas formellement tenu pour établi.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, conformément à l'article 8 de la CEDH, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, en considérant qu' « *Au vu de son dossier administratif, l'intéressé s'est marié à Liège le 30 mai 1992 avec D.M., née à Rocourt le 04 octobre 1962, de nationalité belge. Par jugement du le 22 octobre 2002 le Tribunal de Première instance de Liège a prononcé le divorce.*

Aucun enfant n'est né de cette union. Rien n'indique qu'il a de la famille sur le territoire, ce qui est confirmé par ses dires. Il a déclaré également ne pas avoir de famille dans son pays d'origine, il s'agit cependant de noter que son dossier administratif contient une demande (datant de septembre 2006) adressée à Monsieur P. DEWAELE, Ministre de l'intérieur de l'époque, afin qu'il appuie auprès du Consulat de Belgique à Ankara la demande de visa de sa mère et de ces soeurs afin qu'elles puissent venir lui rendre visite en prison.

Il a déclaré avoir un enfant issu de sa relation avec K.S., née à Liège le 28 janvier 1984, se nommant J.S.. Pour confirmer ses dires il a joint un courrier de son avocat daté du 13 février 2017 quant à un dossier de filiation, un document incomplet (daté du 12 juin 2014) et un courrier du 13 avril 2014 de son avocat sur une procédure en contestation de paternité. Après vérification au Registre national, il ressort que Madame K.S. a effectivement un enfant du nom de S.J., né à Seraing le 15 avril 2012, de nationalité belge. L'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 04 juin 2015 mentionne :

«C.A. et S.K. ont entretenu une relation affective au printemps 2011. S. K. est rapidement tombée enceinte. Le climat entre les deux concubins s'est cependant dégradé durant la grossesse de la dame et le couple s'est séparé à la naissance de leur fils J., le 15 avril 2012. S. K a ensuite vécu avec un nommé G. S. qui a reconnu l'enfant. Par la suite, à partir du mois de décembre 2012, elle a partagé son existence avec P. H.» A ce jour cet enfant porte toujours le nom de S.. Au vu de la liste de ses visites en prison, vérifiée le 16 avril 2020, ni son ex-épouse, ni Madame K., ni cet enfant ne sont venus lui rendre visite en prison, ils ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de ses permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par ses soins. Force est de constater qu'il a encore de la famille dans son pays d'origine et non des moindres, un retour dans son pays ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable. Sa famille peut lui apporter un soutien aussi bien moral, financier que matériel, si nécessaire et s'ils en ont la possibilité. Quant à l'enfant qu'il déclare être le sien, force est de constater que rien n'indique qu'il ait vécu avec cet enfant. Signalons qu'il a été écroué de mai à décembre 2012 (l'enfant est né en avril 2012) et qu'il est écroué depuis mai 2013. Il ne peut être que constaté que cet enfant a appris à vivre sans sa présence depuis sa naissance, un retour dans son pays d'origine ne représentera pas pour l'intéressé un obstacle insurmontable. A notre époque, il lui est tout à fait possible (si son ex-compagne y consent) de garder des contacts réguliers avec son «fils» via différents moyens

de communication (internet, Skype, WhatsApp, téléphone, etc...). Il n'apporte aucun élément qui démontrerait qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs.

Il est également important de noter qu'il a été condamné à plusieurs reprises pour des faits particulièrement interpellant. Il a été condamné à de très nombreuses reprises pour des faits commis à l'égard de ses différentes compagnes, à savoir :

[...]

Il ne s'agit là que de quelques-uns des nombreux méfaits commis à l'égard de ses précédentes compagnes et notamment de sa dernière compagne et indirectement à l'égard de l'enfant, qui ont dû vivre dans un climat de peur (et malsain) pendant de nombreuses années. Quand bien même il s'agirait de son fils et qu'il ait effectué des démarches pour le reconnaître, pareil comportement ne plaide pas en sa faveur. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que l'intéressé n'a pas été et n'est toujours pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. De plus, la naissance de son fils n'a eu aucun impact sur les actes qu'il a posés. Il n'a jamais réfléchi au fait que ses activités criminelles pourraient nuire aux relations avec lui. Il n'a pas endossé le rôle exemplaire que l'on attend d'un bon père de famille ».

La partie défenderesse a également considérée que « le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH,

Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des nonnationaux

(Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Cet article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » et que « Une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale et/ou privée de l'intéressé telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie familiale et/ou privée en Belgique. Ainsi, la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement », ce qui démontre un examen concret de la situation du requérant.

4.2.3. Les développements de la requête invoquant, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la durée du séjour du requérant en Belgique et sa situation familiale, manquent donc en fait. Ainsi, comme indiqué *supra*, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a dressés dans le reste de l'acte attaqué et qui fondent la conclusion que le requérant « par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale ». A cet égard, les jurisprudences invoquées et l'argumentaire relatif au risque de récidive ne sauraient renverser le constat qui précède étant donné qu'il ressort de l'acte attaqué qu'« Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans son chef. Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «G.V.» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport: «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude¹ exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines

militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé². Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %³. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale⁴. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale⁵! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Son parcours depuis son arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Bien que présent sur le territoire depuis août 1991, il est connu pour des faits répréhensibles depuis janvier 1992 et n'a eu de cesse de commettre des crimes et des délits. Aucune des mesures de faveurs (libération provisoire, sursis, sursis probatoire) qui lui ont été accordées, ni la mise en garde qui lui a été faite en septembre 1998 (avertissement), ni la dizaine de condamnations prononcées à son encontre n'ont eu un effet dissuasif. Son incarcération pendant plus de 13 ans (de 1997 à 2010) n'a eu aucun effet sur son comportement puisque malgré cette longue période d'incarcération il n'a pas hésité à récidiver. Rappelons également qu'il a continué à adopter un comportement répréhensible alors même qu'il était détenu et ce, à plusieurs reprises. Depuis son arrivée en 1991 (France et Belgique), il n'a eu de cesse de commettre des faits répréhensibles.

Force est de constater qu'il n'y a aucune évolution positive, ni aucune remise en question, ni amendement dans son comportement et ce en 29 ans de présence sur le territoire, bien au contraire. Il privilégie de toute évidence la violence et les menaces pour imposer ses revendications qu'elles soient légitimes ou non. Il ressort des condamnations prononcées à son encontre qu'il n'a eu (et n'a) aucun respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, notamment de ses différentes relations; aucun respect pour la collectivité puisqu'il n'a pas hésité à diffuser au sein de la population des drogues dures, aucun respect pour l'autorité et pour la société belge en règle générale puisqu'il menace aussi bien l'Etat, les représentants de l'autorité publique, que les personnes qui la composent. Par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale et sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge ».

Quant à la longueur de son séjour en Belgique, le requérant ne conteste nullement la motivation complète et circonstanciée de l'acte attaqué qui, dans sa sixième page, souligne les nombreuses raisons qui montrent que cet élément n'est pas de nature à contre-indiquer la prise de l'acte litigieux.

Par ailleurs, l'allégation suivant laquelle le requérant soutient qu'il « ne s'agit évidemment pas de dénier la gravité des faits délictueux et des décisions prises par les juridictions correctionnelles. Il doit cependant être rappelé que tout individu est titulaire de droits fondamentaux nonobstant son passé délictueux » manque dès lors de pertinence en l'espèce.

Enfin, outre le fait que la partie défenderesse a valablement pu estimer devoir faire primer la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts familiaux et personnels du requérant, la seule allégation, non autrement circonstanciée ou précisée, que « le requérant est père d'un fils biologique et a entamé une procédure visant à établir le lien de filiation paternelle » est, en toute hypothèse, inopérante, dans la mesure où elle ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de son enfant, ailleurs que sur le territoire belge. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

De surcroît, les allégations selon lesquelles « Ce constat repris par l'Office des étrangers procède d'un échec mais une difficulté institutionnelle quant à la réinsertion des détenus ne doit pas justifier une expulsion, au contraire » et que « le fait de l'éloignement d'une personne vers un pays tiers ne fait que reporter la difficulté sur le pays tiers et ne permet à ce pays de connaître de manière approfondie le

profil de la personne expulsée alors que la personne a vécu plus longtemps en Belgique qu'en Turquie et que le traitement de sa délinquance a été exclusivement prise en charge par l'état belge » ne sauraient davantage être retenues étant donné qu'elles ne portent pas sur la légalité de l'acte attaqué et ne visent qu'un motif surabondant. Par ailleurs, le requérant ne conteste pas le fait qu'il est un multirécidiviste mais tente seulement d'en faire porter la seule responsabilité à l'Etat belge, ce qui ne saurait être admis alors que son tempérament violent et insoumis est mis en exergue dans de nombreux aspects de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision entreprise sans porter atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.3. En ce qui concerne plus particulièrement le deuxième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, contrairement à ce qu'allègue le requérant, cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats.

A toutes fins utiles, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant en procédant à un examen rigoureux de la situation familiale du requérant, en considérant notamment que « *l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que l'intéressé n'a pas été et n'est toujours pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence* ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par le requérant, en telle sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante. S'il est vrai que l'intérêt de l'enfant ne se confond pas avec l'intérêt de l'Etat, il y a également lieu de souligner que son intérêt ne se confond pas non plus avec celui du requérant. Il en est d'autant plus ainsi qu'à ce stade, le requérant n'a pas établi la réalité de sa paternité ni celle des procédures qu'il affirme avoir engagées afin de voir reconnaître celle-ci.

En effet, il se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* au regard de l'article 3 de la Convention précitée, ce qui ne peut être retenu au regard de ce qui vient d'être exposé. A cet égard, en s'adonnant à des considérations relatives à la disposition précitée et à la procédure d'établissement de la filiation, le requérant tente en réalité de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

Dès lors, l'argumentation selon laquelle le requérant soutient que « *Si, toutefois, la filiation paternelle venait à être établie, cet enfant aurait alors le droit d'entretenir des liens réguliers avec son père. La décision de mettre fin au droit de séjour viendrait à mettre en péril le droit de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents.*

La question de l'examen judiciaire de la filiation doit donc plaider pour une annulation de la décision de mettre fin au séjour, ou en tout cas, elle devrait entraîner la suspension de cette décision tant que la question de l'établissement de la filiation paternelle restera pendante devant les autorités judiciaires » ne saurait être retenue étant donné qu'elle s'apparente à de pures allégations, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne sauraient être retenues.

A toutes fins utiles, il y a lieu de souligner qu'à supposer même établie la paternité du requérant (*quod non*), il ressort de façon circonstanciée et suffisamment étayée de la motivation de l'acte attaqué que l'intérêt de l'enfant nécessite un environnement sain que le requérant n'est pas à même de lui garantir. Ce constat n'est d'ailleurs pas formellement contesté par le requérant qui estime seulement que la partie défenderesse fait une « *interprétation très abstraite de l'intérêt de l'enfant* » alors qu'il ressort de l'acte entrepris que cette interprétation est motivée suffisamment et adéquatement.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.4. En ce qui concerne plus particulièrement le troisième moyen, en relevant que le requérant « *par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale* », pour les raisons évoquées dans l'interdiction d'entrée attaqué, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué. A cet égard, la circonstance que le requérant soutient en termes de requête introductive d'instance, qu'il n'existe aucune preuve de son appartenance à une association soutenant le terrorisme, est sans incidence sur la légalité de la décision entreprise. Il en est d'autant plus ainsi que, comme le relève d'ailleurs le requérant lui-même dans sa requête, la partie défenderesse n'affirme pas que le requérant serait effectivement un terroriste radical mais qu'étant donné ses menaces répétées, notamment au nom d'Allah, il a été procédé à une évaluation de sa dangerosité tant par l'OCAM que par la Sûreté de l'Etat.

En effet, il ressort de l'acte querellé qu' « *Il est également connu de la Sûreté de l'Etat et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.*

[...]

Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat, daté du 21 février 2020 mentionne en conclusion : « Au cours de sa détention, l'intéressé ne semble pas poser des problèmes en lien avec le phénomène du radicalisme ou du terrorisme islamique. Les fréquentes menaces terroristes qu'il profère semble essentiellement liées à un sentiment d'injustice : condamnation, impossibilité de revoir son fils ou risque d'expulsion. L'intéressé est à considérer comme un délinquant virulent et violent. Il semble particulièrement remonté contre la justice, le système et la société. S'il perd son droit au séjour, vu ses antécédents, il n'est pas exclu que l'intéressé commette une action violente, mais il est aujourd'hui difficile de déterminer si cet acte aura un fondement idéologique ou extrémiste/terroriste. » Comme mentionné ci-avant, il est connu de l'OCAM.

[...]

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 17 février 2020. Ce rapport mentionne ; « Au vu des éléments qui ont été soumis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie élaborée par nos services, A.C.D. est considérée comme une personne condamnée pour terrorisme. Son intention de nuire et sa capacité d'action indiquent qu'ils constituent une menace terroriste/extrémiste modérée (niveau 2). » Dans sa conclusion, ce rapport indique : « Les menaces terroristes et propos formulés par A.C.D. depuis 2015 ne paraissent pas à ce stade motivées par une idéologie religieuse mais plutôt par des conceptions extrémistes liées à son ressentiment exacerbé à l'égard de la justice et du fonctionnement démocratique. La répétition régulière de menaces à caractère terroriste après une condamnation en 2017 et l'intention exprimée de s'en prendre à un nombre important de personnes permettent de considérer que A.C.D. constitue un niveau de menace terroriste et extrémiste modéré et suscitent certaines craintes qui justifient de suivre l'évolution de l'intéressé ».

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *Les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat démontrent qu'il représente un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou et privée en Belgique* », motivation qui n'est d'ailleurs pas valablement remise en cause par le requérant, en telle sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante. A cet égard, les directives invoquées et l'évaluation de la menace faite par l'OCAM ne permettent pas de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a précisé, au terme d'une motivation personnalisée, qu' « *Etant donné la répétition des faits et au vu de la gravité de ceux-ci, il peut être conclut que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, une interdiction de 15 ans n'est pas disproportionnée* ».

Par ailleurs, l'argumentaire selon lequel le requérant soutient que « *Ce ressentiment exacerbé ne devrait cependant pas justifier une expulsion mais plus un accompagnement et un suivi en Belgique* » est sans pertinence étant donné qu'il ne concerne pas la légalité de l'acte attaqué.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.